

**AM-2022-232 permanent**  
Publié le 5 juillet 2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**



**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de Mérignac, Président de Bordeaux Métropole,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, et notamment son article 80,

Vu le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations d'État,

Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalements des alertes émises par les agents publics,

Vu la délibération du conseil municipal de Mérignac n° 2022-001 du 7 février 2022 approuvant la charte de déontologie,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un référent alerte éthique pour la Ville et le CCAS de Mérignac,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur François GARAUD est désigné référent alerte éthique pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 2 :** Le périmètre d'intervention du référent recouvre les agents de la Mairie de Mérignac et du CCAS. Les agents de droit public ou de droit privé peuvent saisir le référent sans que ceux-ci se substituent au responsable hiérarchique de l'agent ou à l'autorité territoriale.

**Article 3 :** Le référent est saisi par les agents ou collaborateurs extérieurs ayant eu personnellement connaissance des faits suivants :

- Un crime ou délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général.

**Article 4 :** Le référent exerce ses fonctions dans le respect des obligations de discrétion et de secret professionnels. En particulier, il s'engage à ne pas utiliser les données à des fins détournées, à assurer leur confidentialité, à respecter la durée de conservation limitée des données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel au terme de ses missions.

**Article 5 :** Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le référent peut solliciter l'appui de l'ensemble des services municipaux et des services communs de Bordeaux-Métropole. Il peut accéder à l'ensemble des ressources documentaires de la collectivité, prendre connaissance de toute pièce ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

**Article 6 :** Le référent exerce ses fonctions avec impartialité et en toute indépendance.

**Article 7 :** Conformément aux articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. La Directrice Générale des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié.

Fait à MERIGNAC, le 29 JUIN 2022



**Alain ANZIANI**  
Maire de Mérignac  
Président de Bordeaux Métropole

Fin du document